



PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

COMMUNE DE LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Rapport de Présentation

Document annexé à l'arrêté préfectoral
portant approbation du plan de prévention
des Risques Incendies de Forêts
sur la commune de La Roquette-sur Siagne

PRESCRIPTION : 30 JANVIER 2002	
ENQUETE du 17 novembre au 22 décembre 2008	APPROBATION le 1 ^{er} juillet 2009

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET

SOMMAIRE

TITRE I. DEFINITION DU P.P.R.....	1
I.1. Réglementation.....	1
I.2. Objet du PPR.....	1
I.3. La procédure d'élaboration du PPR incendies de forêt.....	2
I.4. L'aire d'étude et le contenu du PPR incendies de forêts.....	2
TITRE II. PRESENTATION DU SITE	3
II.1. Le site et son environnement.....	3
II.1. 1 - Végétation	3
II.1. 2 - Les dispositions de prévention des incendies	4
II.2. L'aléa.....	4
II.2. 1 - Méthodologie.....	4
II.2. 2 - Recherche historique	4
II.2. 3 - Détermination de l'aléa.....	5
II.2. 4 - Les résultats.....	6
TITRE III. DISPOSITIONS DU PPR	6
III.1. Le zonage du PPR	6
III.1. 1 - Les différents types de zones.....	6
III.1. 2 - Elaboration du zonage	7
III.1. 3 - Répartition spatiale.....	7
III.2. Le règlement.....	7
En zone rouge	8
En zone bleue	8
ANNEXE	9

TITRE I. DEFINITION DU P.P.R.

I.1. Réglementation

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été définis par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995. Ces dispositions ont été intégrées dans le livre V, titre VI du code de l'environnement

Les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prescriptions fixées par les PPR, leur non-respect pouvant entraîner une suspension de la garantie-dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les PPR sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

Ils traduisent l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et sont susceptibles d'être modifiés si cette exposition devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Les PPR ont pour objectif une meilleure protection des personnes et des biens ainsi qu'une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

I.2. Objet du PPR

l'article L.562-1 du code de l'environnement précise que les PPR ont pour objet en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Le PPR incendie de forêt de la commune de La Roquette sur Siagne délimite des zones de danger, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages existants à la date de l'approbation du plan.

I.3. La procédure d'élaboration du PPR incendies de forêt

Elle comprend plusieurs phases :

- le préfet prescrit par arrêté l'établissement du PPR ;
- le projet PPR est élaboré en concertation avec :
 - la Commune,
 - la Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence,
 - le Conseil Général des Alpes-Maritimes
 - le Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur,
 - le SDIS des Alpes-Maritimes,
- le projet de PPR est soumis à l'avis :
 - du conseil municipal de la commune
 - de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence,
 - de l'organe délibérant du Conseil Général des Alpes-Maritimes
 - de l'organe délibérant du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur,
 - de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière pour les dispositions concernant les terrains agricoles ou forestiers,
 - du SDIS des Alpes-Maritimes,
- le même projet est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral ;
- le Maire de la commune est entendu par le commissaire enquêteur ;
- le PPR est approuvé par arrêté préfectoral ;
- le PPR est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

L'article L. 322-4-1 paragraphe I du code forestier a précisé les modalités d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêts : « afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêts, le représentant de l'Etat dans le département élabore, en concertation avec les conseils régionaux et généraux, les communes et leurs groupements ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours intéressés des plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. »

Le PPR vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (article L.126-1 du code de l'urbanisme) et les zones de risques naturels doivent apparaître dans les documents graphiques de ce plan local d'urbanisme (article R-123-18 2° du code de l'urbanisme).

I.4. L'aire d'étude et le contenu du PPR incendies de forêts

L'établissement du PPR incendies de forêts de La Roquette sur Siagne a été prescrit par arrêté préfectoral du 30 janvier 2002 ; le périmètre étudié englobe l'ensemble du territoire de la commune soumis à des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt.

Le dossier du PPR comprend :

- le présent rapport de présentation,
- le règlement,
- la carte d'aléa,
- la carte des enjeux d'équipement (voirie)
- la carte des enjeux d'occupation du sol,
- le plan de zonage
- la carte des équipements existants et travaux à réaliser.

TITRE II. PRESENTATION DU SITE

A l'extrême sud-ouest du département des Alpes-Maritimes, au pied du massif du Tanneron et dans la basse vallée de la Siagne, s'est implantée la commune de La Roquette sur Siagne. Elle se situe à environ cinq kilomètres de Cannes La Bocca et à dix kilomètres de Mandelieu.

D'une superficie totale de 627 hectares, le territoire de la commune est limité :

- à l'est par la commune de Mougins,
- à l'ouest par la commune de Pégomas,
- au nord par la commune de Mouans-Sartoux,

au sud par les communes de Cannes et Mandelieu.

II.1. Le site et son environnement

La végétation de la commune est celle des pays méditerranéens. Sur les pentes siliceuses des collines, on trouve le maquis, les forêts sont essentiellement composées de pins (Alep et maritime) et de chênes liège.

Le mimosa, l'eucalyptus et divers autres arbres à feuillages décoratifs sont encore exploités.

La vallée fertile de la Siagne conserve encore une vocation agricole (arboriculture fruitière, horticulture, maraîchage).

II.1. 1 - Végétation

Les résultats de l'Inventaire Forestier National permettent de détailler (avec une précision au 1/25 000ème) la composition forestière du territoire communal :

<u>Type forestier</u> <u>(selon IFN)</u>	<u>Peuplement</u>	<u>Superficie de</u> <u>LA ROQUETTE SUR</u> <u>SIAGNE (ha)</u>
1- <u>FEUILLUS</u>	* Futaie et taillis à chênes sempervirents * Autres feuillus	39,35 36,70
TOTAL		76.05
2- <u>RESINEUX</u>	* Futaie de pins (Alep et/ou maritime) * Autres résineux	90.99 8.01
TOTAL		100
3- <u>GARRIGUE</u>		
TOTAL		0
4- <u>LANDES - FRICHES</u>		
TOTAL		0
TOTAL COMBUSTIBLE	1 + 2 + 3 + 4	176
5- <u>HORS THEME</u>	* Zones agricoles ou urbanisées	451.800
TOTAL GENERAL	1 + 2 + 3 + 4 + 5	626.854

Les formations potentiellement combustibles recouvrent donc 176 ha soit 28% du territoire communal.

II.1. 2 - Les dispositions de prévention des incendies

La protection contre les incendies de forêts comporte un ensemble d'actions visant à prévenir les éclosions, à limiter la progression du feu tout en facilitant l'intervention des secours :

- par la mise en place d'un réseau de surveillance (vigies, postes de guet,...), d'alerte et d'interventions,
- par la création d'un réseau de pistes pourvues d'une bande débroussaillée conséquente permettant un accès rapide et sécurisé pour les engins de lutte au lieu de l'incendie,
- par la mise en place de points d'eau assurant la réalimentation des véhicules de lutte,
- par l'établissement de coupures stratégiques permettant d'établir des lignes de lutte contre les grands feux.

L'activité agricole constitue également un moyen efficace de gérer de vastes espaces soumis aux risques d'incendie de forêts.

Cette gestion peut être aidée dans le cadre d'un contrat territorial d'exploitation.

En effet, les espaces agricoles :

- concourent à limiter la propagation du feu et sa puissance par une diminution de la biomasse combustible,
- offrent une position de lutte sécurisante pour les services d'interventions,
- permettent d'assurer l'entretien et la pérennité des coupures " pare-feu ".

II.2. L'aléa

II.2. 1 - Méthodologie

L'identification et la caractérisation de l'aléa feu de forêts sur la commune de La Roquette sur Siagne ont été menées par l'agence départementale de l'Office National des Forêts des Alpes-Maritimes.

La méthodologie utilisée est la suivante :

- recherche historique concernant les événements survenus dans le passé, leurs effets et leurs éventuels traitements,
- détermination de l'aléa feux de forêts.

II.2. 2 - Recherche historique

Depuis 1929, date de la mise en place de fichiers de suivi des feux dans les Alpes-Maritimes, les incendies recensés sur la commune de La Roquette sur Siagne ont détruit 40 ha de forêt, ce qui représente une moyenne d'environ 2 ha/an/1000 ha boisés.

La sensibilité au feu de la commune de La Roquette sur Siagne peut se résumer en quelques chiffres.

	La Roquette sur Siagne	Alpes-Maritimes
Nombre de feux (1929-2007)	24	10510
Surface détruite (1929-2007)	40 ha	168 048 ha
Surface combustible boisée	175 ha	349 596 ha
Superficie moyenne annuelle détruite de 1929 à 2007 pour 1000 ha boisés	2 ha/an/1000 ha	6,2 ha/an/1000 ha
Nombre de feux de 1977 à 2007	16	7407
Superficie détruite (1977-2007)	5 ha	63 062 ha
Superficie moyenne annuelle détruite de 1977 à 2007 pour 1000 ha boisés	1 ha/an/1000 ha	6 ha/an/1000 ha

La superficie moyenne annuelle détruite est très inférieure à la moyenne départementale. La commune est protégée des grands feux venant de l'ouest par l'importante coupure que constitue la vallée de la Siagne.

L'analyse spatiale des feux montre qu'ils ont frappé principalement les zones de contact entre milieu urbain et espaces naturels. Les espaces fortement urbanisés connaissent peu de sinistres et ceux-ci restent de faible ampleur. La surface moyenne parcourue par feu est relativement plus importante en terrain naturel qu'en zone urbaine ; ceci s'explique par l'importance de la biomasse végétale, la difficulté d'acheminement des secours et le degré de vigilance moins marqué qu'en zone urbaine.

Ces chiffres démontrent l'importance d'une urbanisation groupée pour la maîtrise du risque d'incendie et les problèmes qui se posent à l'interface zone urbaine - espaces naturels.

La Roquette sur Siagne n'a, a priori, jamais été inquiétée par un incendie de grande ampleur : son sinistre le plus important semblerait être celui du 22 août 1956 qui a parcouru 10,5 hectares dans les quartiers de La Maure et des Cardillons, conjointement avec ses voisins Mouans Sartoux et Pégomas.

Cela ne veut pas dire que la commune est à l'abris du risque feux de forêts, en effet de nombreux incendies ont eu lieu sur le territoire communal bien que de faibles surfaces furent parcourues (< à 5 hectares).

L'influence conjuguée du climat et de la végétation crée les conditions propices à l'apparition et au développement des incendies. L'urbanisation diffuse constitue un facteur aggravant et accroît les conséquences des sinistres.

II.2. 3 - Détermination de l'aléa

L'aléa est évalué à partir d'une connaissance approchée statistiquement des conditions d'éclosion, et surtout de propagation des feux de forêts, traduisant essentiellement le risque subi par une parcelle si celle-ci est touchée par un incendie de forêt.

Des paramètres de pondération peuvent être introduits dans le calcul pour intégrer de manière plus importante la position de la parcelle dans le massif et aussi le risque que la parcelle ferait courir au reste du massif forestier en cas de départ d'un incendie à l'intérieur de son périmètre (risque induit).

Les facteurs pris en compte pour évaluer l'aléa sont ceux qui sont comme les plus influents sur les conditions de propagation des incendies.

Il s'agit :

- de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse,
- de la pente du terrain,
- du vent,
- de l'ensoleillement.

A partir de ces facteurs est calculée par application de la formule de Byram la puissance du front de feu par mètre de front de feu que la parcelle peut subir, exprimée en kW/m :

$$Pf = M \times C \times Vp$$

Pf : puissance du front de feu en Kw/m

M : masse sèche du combustible brûlé en g/m²

C : chaleur spécifique de combustion du combustible en J/g

Vp : vitesse de propagation du feu en m/s

Une description exhaustive de la méthodologie est fournie en annexe au présent rapport de présentation.

II.2. 4 - Les résultats

La puissance de front de feu a été calculée par croisement à l'aide d'un SIG des quatre couches de données pour l'ensemble des "pixels" de 100 m x 100 m constituant le territoire communal et ses abords immédiats.

On définit ainsi cinq niveaux d'aléa, selon l'échelle de risque élaborée par le CEMAGREF sur commande du ministère de l'écologie :

- Aléa très faible à nul : Pf inférieure à 350 Kw/m
- Aléa faible: Pf comprise entre 350 et 1700 Kw/m
- Aléa moyen: Pf comprise entre 1700 et 3500 Kw/m;
- Aléa élevé: Pf comprise entre 3500 et 7000 Kw/m ,
- Aléa très élevé: Pf supérieure à 7000 Kw/m

TITRE III. DISPOSITIONS DU PPR

Conformément aux dispositions des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement, les actions de prescriptions du PPR s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elles soient directement exposées ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le PPR peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

III.1. Le zonage du PPR

III.1. 1 - Les différents types de zones

Sur le territoire de la commune de La Roquette sur Siagne, ont été définies des zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Les zones suivantes sont distinguées :

- . des zones rouges exposées à des risques forts,
- . des zones bleues exposées à des risques plus limités, acceptables moyennant des mesures de prévention efficaces, ces zones bleues sont divisées en zones B0, B1 et B2 selon un niveau de risque de plus en plus faible.

En dehors de ces zones, le présent PPR n'impose aucune prescription.

III.1. 2 - Elaboration du zonage

L'élaboration du zonage s'appuie sur :

- l'historique cartographique des incendies survenus sur la commune,
- la détermination de l'aléa,
- le croisement de l'aléa avec les différents enjeux :
 - ◆ les enjeux d'équipement :
 - * la présence et la localisation des poteaux d'incendie,
 - * la présence et la localisation des routes revêtues à double issue elles-mêmes revêtues, ces voies étant utilisables pour l'accès des secours et l'évacuation des personnes, présence d'autres voies
 - ◆ les enjeux d'aménagement :
 - * les secteurs construits et les secteurs à enjeux d'urbanisation (PLU).

III.1. 3 - Répartition spatiale

La **zone rouge R de danger fort** englobe les massifs boisés :

Le long du vallon du Coudouron ainsi que les versants ouest à l'ouest des Cardillons et de la Colle des Juges

Le **secteur bleu Bo** de danger moyen correspond à des quartiers à enjeux, défendables moyennant la réalisation préalable de prescriptions : secteur les Cardillons

Le **secteur bleu de danger modéré B1a** à prescription spéciale concerne les interfaces urbanisation - massifs boisés en bordure du plateau traversé par le CD409 et au lieu dit Le Cros

Le **secteur bleu de danger modéré B1** concerne les interfaces entre secteurs urbanisés. La moindre intensité du feu sur ces secteurs du fait de leur situation permet de réduire la distance de débroussaillage par rapport aux habitations à 50 m :

Le **secteur bleu B2 de danger faible** correspond à des quartiers situés derrière les zones B1 et B1a, et à certains secteurs au centre de la commune où l'habitat est plus dense.

III.2. Le règlement

Il précise en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones précédentes ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers. Il mentionne le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre ;

- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, et des espaces mis en culture ou plantés existants. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence ; elles ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

Les principales dispositions du règlement sont les suivantes :

En zone rouge

La règle générale est l'inconstructibilité et l'interdiction de réaliser des équipements et bâtiments de nature à aggraver les risques et/ou augmenter le nombre de personnes exposées.
Des aménagements mineurs, des constructions techniques et la reconstruction sans augmenter la vulnérabilité ainsi que certains équipements publics y sont autorisés sous conditions.

En zone bleue

La règle générale est la constructibilité sous conditions.

Ces conditions sont proportionnées à l'intensité du risque ; par intensité décroissante, quatre secteurs et sous-secteurs sont distingués :

- B0 : danger moyen ; la réalisation d'activités et d'habitats nouveaux est subordonnée à la constitution d'associations syndicales, chargées de la réalisation et de l'entretien des travaux d'équipement ; ceux-ci sont reconnus nécessaires pour assurer la défendabilité dans les secteurs à enjeux d'urbanisation, soumis à un risque non tolérable actuellement en absence de ces équipements.
- B1a et B1 : danger modéré ; conditions d'équipement (voirie, points d'eau, ..) et limitation des usages (habitat groupé, installations vulnérables interdites...) ; la distance de débroussaillage autour des habitations est portée à 100 m en secteur B1a.
- B2 : danger faible ; conditions d'équipement (points d'eau...).

ANNEXE

METHODE DE CALCUL DE L'ALEA FEUX DE FORETS APPLICABLE AUX MASSIFS FORESTIERS MEDITERRANEENS

I. Domaine d'utilisation de la méthode

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu donné. Il s'agit d'une notion complexe caractérisée par :

- une extension spatiale : il s'agit de définir les enveloppes globales d'un feu potentiel en se basant sur les caractéristiques du secteur (combustibilité, topographie, lieux de départ préférentiels,...) et l'expérience des feux passés.

- une occurrence temporelle qui permet de définir un temps de retour du feu : si une quantification sous forme de période de retour est possible pour des phénomènes comme les inondations, cela paraît beaucoup plus délicat pour les incendies. Il semble préférable de parler de prédisposition plus ou moins forte d'un secteur compte tenu de la conjonction de facteurs défavorables sur le site.

- une "intensité" plus ou moins forte du phénomène qui dépend de la végétation, de la topographie, et des conditions météorologiques qui accompagnent le phénomène.

La méthode utilisée s'attache à qualifier surtout l'intensité du phénomène et son extension potentielle en fonction de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse, la pente du terrain, la position dans le versant, l'exposition et la connaissance du déroulement des feux passés.

L'occurrence temporelle n'intervient pas en tant que telle, mais l'exploitation des données statistiques permet d'estimer le temps de retour d'un incendie dans le bassin de risque à moins de quarante ans, ce qui signifie que l'événement doit être pris en compte dans la détermination de l'aléa.

De même, l'aléa est déterminé en se plaçant dans les conditions météorologiques les plus favorables à la propagation de l'incendie compte tenu de la fréquence de celles-ci.

La méthodologie utilisée suit les recommandations du guide méthodologique élaborée en 2002 conjointement par les ministères :

- de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
- de l'écologie et du développement durable
- de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
- de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

II. Principe de calcul

L'aléa est évalué à partir d'une connaissance empirique des conditions d'éclosion, et surtout de propagation des feux de forêts, traduisant essentiellement le risque subi par une parcelle si celle-ci est touchée par un incendie de forêt.

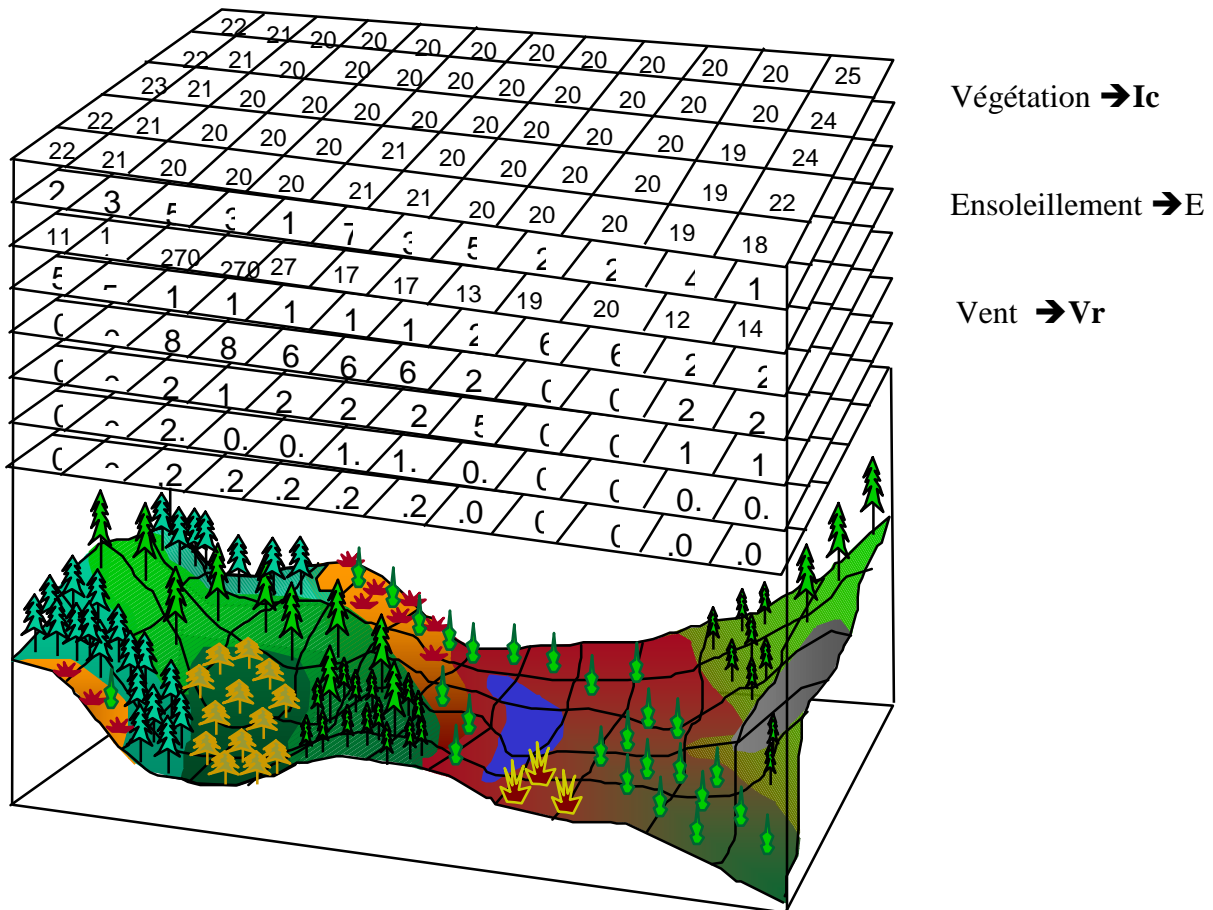
Des paramètres de pondération peuvent être introduits dans le calcul pour intégrer de manière plus importante la position de la parcelle dans le massif et aussi le risque que la parcelle ferait courir au reste du massif forestier en cas de départ d'un incendie à l'intérieur de son périmètre.

Les facteurs pris en compte pour évaluer l'aléa sont ceux qui ont été considérés comme les plus influents sur les conditions de propagation des incendies.

Il s'agit :

- de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse,
- de l'ensoleillement lié à l'exposition.
- du vent en fonction du vent dominant et de la pente du terrain,

Chacun des quatre facteurs précités a fait l'objet d'une cartographie :



Le territoire communal est découpé en carrés ou pixel, chaque carré est caractérisé par son type de végétation, son ensoleillement, et son vent résultant.

1° Végétation : carte de combustibilité : Ic

- La carte de la végétation est déterminée par interprétation d'une photo satellite et son calage sur le terrain. Classification supervisée de clichés Landsat 7 de 2002, pas de 15 mètres.
- La population végétale est identifiée par croisement avec les types de peuplements de l'Inventaire Forestier National.
- Confirmation par contrôle de terrain.
- La carte de combustibilité est la traduction des peuplements à travers la grille de combustibilité des espèces méditerranéennes élaborée par le CEMAGREF.

Ic est l'indice de combustibilité peut varier de 0 (incombustible) à 10 (feux de cimes à fort pouvoir calorifique) en fonction de la végétation.

2° Carte de l'ensoleillement : E

Obtenu par traitement à travers un système d'information géographique du Modèle Numérique de Terrain de l'IGN au pas de 50 mètres.

En fonction de l'exposition (Sud : très ensoleillé / Nord : très peu ensoleillé), **E** traduit localement le dessèchement potentiel de la végétation, qui influe sur sa combustibilité.

3° Carte du vent résultant : Vr

Combine l'effet du vent local (VI), modélisé numériquement sur tout le département au pas de 150 mètres par la société OPTIFLOW sur la base d'un vent de référence qui est un vent moyen synoptique d'ouest (mistral) à 15 m/s (54 km/h) et l'effet de la pente, traduit en vent résultant Vr. Ce vent résultant est la composante des vecteurs :

- vent local (source OPTIFLOW) : VI
- vent effet (Ve) de pente sur l'incendie dont la direction est la ligne de plus grande pente et la vitesse est calculée selon la formule : **Ve (en m/s) = pente en % / 10**

$$\text{Vr (en m/s)} = \text{modèle fonction (VI et Ve)}$$

4° Carte d'intensité du front de feu : Pf

Les trois couches précédentes sont croisées à l'aide de l'outil d'analyse d'un système d'information pour donner la carte d'intensité du front de feu par application de la formule de Byram qui permet de calculer la **puissance d'un front de feu**.

$$\text{Pf} = \text{M} \times \text{C} \times \text{Vp} \text{ en kW/m} \quad \text{avec :}$$

- M : Masse sèche de combustible brûlé en g/m²
- C : Chaleur spécifique de combustion en J/g
- Vp : Vitesse de propagation du feu en m/s

Pour appliquer la formule de Byram à partir des paramètres cartographiés les calculs suivants sont réalisés:

① **M x C** est calculé à partir des indices **Ic** et **E** selon la formule :

$$\text{M} \times \text{C} = 8000 \times \text{Ic} (1 + \text{E}/20) \text{ en kJ} \times 100/\text{m}^2$$

② **Vp** est calculé à partir du vent résultant (**Vr**) et de **K** un coefficient de réduction du vent à mi-flamme qui traduit la réduction de la vitesse de propagation du feu liée à la végétation (effet de rugosité et écran thermique)

$$\text{Vp} = \text{racine carrée de (Vr} \times \text{K}/100) \text{ en m/s}$$

- K = 0,8 pour les végétations rases
- K = 0,7 pour les peuplements ouverts
- K = 0,6 pour les peuplements arborés

Le résultat final est donc l'intensité du front de feu exprimée en kW/m de front de flamme. (voir correspondance dans le tableau 1)

Le calcul est effectué pour chaque pixel de 15 m x 15 m. L'expression définitive de l'intensité d'un pixel résulte ensuite d'un lissage par rapport aux pixels voisins selon le calcul représenté en graphique 1 et qui traduit le fait que la puissance de l'incendie en un point est influencée par la puissance des points voisins situés à l'amont par rapport à l'axe de propagation. L'influence peut se traduire par une majoration comme par une minoration (si les points amont induisent une baisse de la puissance du feu par réduction ou absence de végétation par exemple).

On définit ainsi 5 niveaux d'aléa, qui sont représentés sur un plan topographique au 1/15 000 ème au pas de 100 m x 100 m.

Tableau 1 – Classification de l'intensité (CEMAGREF)

Niveau	Paramètres physiques	Effets sur les enjeux
Très faible 1	$P < 350 \text{ kW/m}$ $V < 400 \text{ m/h}$	Pas de dégât aux bâtiments Sous bois partiellement brûlés
Faible 2	$350 < P < 1700 \text{ kW/m}$ $400 < V < 800 \text{ m/h}$	Dégâts faibles aux bâtiments si respect des prescriptions Tous les buissons brûlés, ainsi que les branches basses
Moyen 3	$1700 < P < 3500 \text{ kW/m}$ $800 < V < 1200 \text{ m/h}$	Dégâts faibles si respect des prescriptions, mais volets en bois brûlés Troncs et cimes endommagés
Elevé 4	$3500 < P < 7000 \text{ kW/m}$ $1200 < V < 1800 \text{ m/h}$	Dégâts aux bâtiments, même avec respect des prescriptions Cimes toutes brûlées
Très élevé 5	$P > 7000 \text{ kW/m}$ $V > 1800 \text{ m/h}$	Dégâts aux bâtiments, même avec respect des prescriptions Arbres tous calcinés

Graphique 1 - Influence des mailles voisines.

